

**DECISION DCC 22-406**  
**DU 08 DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 09 juin 2022 sous le numéro n°0882/213/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours pour inconstitutionnalité de l'article 277 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'Information et de la Communication ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le code de l'Information et de la Communication dispose en son article 277 : « *Le délit d'offense au Président de la République est constitué par toutes allégations diffamatoires tant dans sa vie publique que privée et qui sont de nature à l'atteindre dans son honneur ou sa dignité* » ; qu'il soutient que le délit d'offense au chef de l'Etat constitue une atteinte à la liberté d'opinion consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'Homme au motif que l'esprit critique du citoyen en général et du journaliste en particulier se trouve compromis par des risques de poursuites judiciaires ; qu'en conséquence, par référence à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il suggère d'abolir le délit d'offense au chef de l'Etat tout en précisant que cela ne constituerait pas une caution de manquement à l'autorité ; qu'à cet effet, il propose que ce



délict puisse être remplacé par celui de la diffamation et demande à la Cour de déclarer que l'article 277 du code de l'information viole le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

**Considérant** qu'en réponse, le représentant du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation observe à l'audience de mise en état du 05 juillet 2022 que la loi querellée a été déclarée conforme à la Constitution et demande à la Cour de rejeter le recours pour cause d'autorité de chose jugée ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, par sa décision DCC 15-062 du 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle a déjà déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée et la requête doit être déclarée irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

  
  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**